

Pour les personnes physiques :

— un extrait de l'acte de naissance du demandeur ainsi que celui du gérant, le cas échéant;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois.

Lorsque la demande de l'autorisation émane de personnes de nationalité étrangère, celles-ci doivent, en outre, produire un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) émanant des autorités judiciaires de leur pays d'origine, délivré depuis moins de trois (3) mois, attestant du fait que le ou les demandeurs répondent dans leur pays d'origine aux conditions de moralité exigées par la législation et la réglementation en vigueur;

— une copie certifiée conforme du titre de propriété de l'établissement hôtelier ou une copie certifiée conforme de l'acte de location ou de gérance;

— un constat d'huissier de justice déterminant les dimensions et la situation de l'établissement hôtelier;

— une copie de l'autorisation de construction ou d'aménagement telle que délivrée par le ministre chargé du tourisme;

— une copie de l'acte de classement de l'établissement, s'il y a lieu;

— l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle;

— la justification que le demandeur ou la personne dont il bénéficie de la collaboration permanente et effective satisfont aux conditions d'aptitude définies ci-dessus;

— l'engagement notarié de faire respecter par sa clientèle les valeurs et les bonnes mœurs publiques;

— un rapport prévisionnel d'activité.

Pour les personnes morales :

— les statuts de la personne morale;

— l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et éventuellement le directeur général ou le gérant à moins que ceux-ci ne soient statutaires, ainsi que leur acte de naissance;

— la justification que le directeur général ou le gérant statutaire satisfont aux conditions d'aptitude.

Lorsque ceux-ci ne répondent pas à ces conditions, la personne morale doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'une personne physique répondant à ces conditions;

— l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle;

— l'engagement notarié de faire respecter par sa clientèle les valeurs et les bonnes mœurs publiques;

— un rapport prévisionnel d'activité.

Art. 18. — Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, les autorités citées ci-dessus sont habilitées à consulter les organes de sécurité de l'Etat.

Elles peuvent consulter également, lorsqu'elles le jugent nécessaire, les autres administrations et institutions de l'Etat.

Art. 19. — Les autorités prévues ci-dessus sont tenues de répondre dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Art. 20. — L'autorisation peut être refusée notamment :

— si les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas remplies;

— si l'enquête menée par les services de sécurité est rendue défavorable ou lorsqu'il y a objection d'une administration ou d'une institution de l'Etat;

— si le demandeur a déjà fait l'objet d'une fermeture définitive de l'établissement.

Art. 21. — La décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 22. — En cas de refus de la demande d'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé du tourisme, en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'informations ou de justifications à l'appui de sa demande;

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé du tourisme dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Art. 23. — La décision accordant l'autorisation mentionne le numéro de cette dernière ainsi que les nom et prénom du titulaire et l'adresse du siège de l'établissement hôtelier s'il s'agit d'une personne physique.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la décision accordant l'autorisation mentionne la dénomination et la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, les noms et prénoms du ou des représentants légaux ainsi que ceux de la personne détenant l'aptitude professionnelle, le cas échéant.

Art. 24. — Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments de la demande de l'autorisation, doit, sous peine de sanction, être porté à la connaissance des autorités prévues ci-dessus, qui peuvent prendre d'elles-mêmes un arrêté modificatif.

Art. 25. — L'autorisation est incessible et intransmissible.